

Jugement

Commercial

N°158/2020

Du 06/10/2020

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DU 06/10/2020

Le Tribunal en son audience du-six-octobre-deux mille vingt en laquelle siégeaient Madame DOUGBE FATOUMATA, **Vice-Président, Président**, Messieurs **AMADOU KANE et OUMAROU GARBA, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **MAITRE MOUSTAPHA AMINA Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Contradictoire

Entre

SONIBANK SA

C /

**ENTREPRISE
WAZIR SA**

LA SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE DITE SONIBANK, société anonyme au capital de douze milliards de francs CFA, inscrite au registre du commerce sous **N° RCCM NI-NIM- 2003-8**, sise à Niamey, Avenue de la Mairie BP : 891 ; agissant par l'organe de son Directeur Général Monsieur Oumarou Souley, Assistée de la SCPA METRYAC, Avocats associés sise à Koira Kano Nord, BP : 13039 Niamey au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites

Demanderesse d'une part ;

Et

LA SOCIETE « ENTREPRISE WAZIR SA » : société anonyme avec conseil d'administration au capital de 500.000.000 FCFA, immatriculée au RCCM sous le **N° RCCM NI-NIA 2003 82272**, dont le siège social est à Niamey, quartier Poudrière/105 logement BP : 356 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général Monsieur Moussa Wazir assistée de: Maître Ould Salem Moustapha Saïd, Avocat à la cour, BP : 10417 ; TEL : 20352802, Quartier Koira Kano, Niamey ;

Défenderesse d'autre part ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte de la Société Professionnelle d'Huissiers Ousseini-Tanimouddari du 6 juillet 2020, la SONIBANK, a assigné l'Entreprise WAZIR SA à comparaitre et se trouver le mardi 21 juillet 2020 à 9 heures et par devant le Tribunal de Commerce de Niamey à l'effet de l'entendre condamnée à lui payer la somme de TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLIONS TROIS CENT TRENTE TROIS MILLE QUATRE CENT QUARANTE SIX (349 333 446) FCFA soit 387 480 612 FCFA moins le montant d'une garantie annulée de CFA TRENTE HUIT MILLIONS CENT QUARANTE SEPT MILLE CENT SOIXANTE SIX (38 147 166) FCFA et cinquante millions (50 000 000) CFA de dommages et intérêts.

A l'audience du 21 juillet 2020, les parties ne s'étant pas conciliées, l'affaire fut remise au juge de mise en état. Une conférence préparatoire rassemblant les parties et à laquelle ont participé le juge de mise en état et un greffier a dressé les grands axes du procès. Par ordonnance du 26 aout 2020, le juge de mise en état, constatant que les parties ont échangé et communiqué leurs écritures et pièces conformément au calendrier établi, a procédé à la clôture de la procédure. L'affaire a été enrôlée pour le 8 septembre 2020 et retenue pour plaidoiries.

La Société Nigérienne de Banque (SONIBANK) expose que par acte sous seing privé en date du 20 juillet 2016, elle avait accordé à l'Entreprise WAZIR SA un prêt à moyen terme de trois cent trente millions (330 000 000) FCFA, au taux de 11% l'an, remboursable en quarante-huit (48) mensualités dont la première débute le 31 octobre 2016 et la dernière échoit le 30 juin 2020.

L'Entreprise WAZIR SA n'ayant pas honoré les premières échéances arrivées à terme, la SONIBANK dut, le 12 mars 2017 la mettre en demeure avec notification de solde, par exploit de la Société Professionnelle d'Huissiers Ousseini-Tanimouddari, de lui payer le montant total de ses engagements soit la somme de trois cent quatre-vingt-sept millions quatre cent quatre-vingt mille six cent douze (387 480 612) FCFA. En réaction, WAZIR SA proposa, en attendant d'établir à son niveau la situation exacte de sa dette, un échéancier partiel sur 12 mois devant se traduire par des versements mensuels de deux millions (2 000 000) FCFA, le reliquat à renégocier à la dernière échéance. Par la suite, n'ayant enregistré aucun paiement de la part de sa débitrice, la SONIBANK avait, par lettre n° 3339 datée du 26 juin 2017, procédé à la clôture

du compte ouvert dans ses livres au nom de l'Entreprise WAZIR SA avec le solde inchangé de CFA 387 480 612. Elle l'assigna ensuite devant le Tribunal de Commerce de Niamey.

La SONIBANK, par la voix de son conseil, la SCPA MEYTRIAC, demande la condamnation de l'entreprise WAZIR SA à lui payer la somme de TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLIONS TROIS CENT TRENTE TROIS MILLE QUATRE CENT QUARANTE SIX (349 333 446) FCFA en principal représentant le solde de son compte sur ses livres et cinquante millions (50 000 000) CFA de dommages et intérêts.

En réaction, l'Entreprise WAZIR SA, dans ses conclusions et au cours des plaidoiries, invoque :

En premier lieu, La non liquidation de la créance de la SONIBANK et l'absence de son arrêt contradictoire. Elle reproche à la SONIBANK de ne l'avoir pas invitée dans ses locaux pour arrêter ensemble le compte courant et d'avoir annulé à son insu une garantie de 38 147 166 FCFA. Elle appuie sa prétention par un arrêt de la CCJA qui a annulé une procédure d'injonction de payer parce que la créance en compte courant n'a pas été arrêtée contradictoirement ce qui ne la rend pas liquide, certaine et exigible, conditions nécessaires pour être recouvrée. Me Oul Salem, conseil de WAZIR SA, estimant que la créance de la banque qui était initialement de 387 480 612 FCFA est redevenue par la suite 349 333 446 ce qui confirme qu'elle n'est pas certaine, liquide et exigible, demande par conséquent le rejet de la demande de la banque et une reddition de compte.

En second lieu, le caractère « fortuit » et de « force majeure » de sa situation.

L'Entreprise WAZIR SA considère que la résiliation du contrat qui l'unit à la Société Bolloré doit être considérée comme un cas de force majeure du fait d'un tiers qui l'aurait empêché de remplir son obligation vis-à-vis de sa banque.

Enfin, elle invoque le caractère fondé de sa résistance. L'entreprise WAZIR SA estime que la résiliation du contrat par Bolloré l'a entraînée dans des difficultés financières et que le prêt de la SONIBANK étant adossé audit contrat, cette dernière n'est pas fondée à lui réclamer le moindre paiement.

Subsidiairement, elle demande la suspension du paiement de ses engagements vis-à-vis de la SONIBANK en attendant l'issue de son procès avec Bolloré.

En réplique, le conseil de la SONIBANK, relève que :

- le prêt accordé par sa cliente était assorti de 11% d'intérêts ;

- L'Entreprise WAZIR SA n'a rien payé de son prêt ;
- L'entreprise WAZIR SA a bien été invitée par sa cliente à arrêter contradictoirement le solde du compte courant, une première fois dans sa lettre du 26 juin 2017 : « *nous vous invitons à prendre contact avec cette Direction, sous quinzaine, pour une dernière tentative de règlement amiable* » et dans la mise en demeure du 12 mars 2019 : « *... lui indiquant que toutes offres et contestations devront être adressées au conseil de ma requérante dans le même délai que dessus et que passé ce délai les comptes ainsi arrêtés seront considérés comme approuvés* ». Pour lui permettre de soulever toute contestation, les relevés du compte étaient joints à l'acte de mise en demeure ;
- La présente instance n'est pas une procédure d'injonction de payer mais de fond au cours de laquelle le Tribunal a tout pouvoir pour décider souverainement de la liquidité de la créance.

Il demande par conséquent au Tribunal de faire droit à sa demande.

SUR CE

DISCUSSION

En la forme :

Sur le caractère de la décision

La SOCIETE SONIBANK SA et l'ENTREPRISE WAZIR SA respectivement représentées par leurs conseils la SCPA METRYAC et Maître OULD SALEM MOUSTAPHA, lesquels ont comparu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort :

Aux termes de l'article 18 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100 000 000) F CFA ;

En l'espèce, le taux du litige est de d'un montant principal 349 333 446 que ce montant dépasse 100 000 000 F CFA ; il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité :

L'action de la SOCIETE SONIBANK SA a été introduite conformément à la loi ;
il sied de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la non liquidation de la créance, l'absence de son arrêt contradictoire et la reddition des comptes

L'Entreprise WAZIR SA prétend que la créance réclamée par SONIBANK n'est pas liquidée et n'a pas fait l'objet d'un arrêt contradictoire ;

La SONIBANK demande le rejet de cette demande ;

Il ressort des débats et des écritures de la SONIBANK qu'à deux reprises, elle avait demandé à sa débitrice de faire part de ses contestations dans un délai de 15 jours, ceci pour arrêter définitivement le solde, mais cette dernière n'a pas daigné le faire, se limitant à proposer un règlement amiable qu'elle n'a pas respecté. Elle ne peut donc soutenir que la banque a unilatéralement procédé à l'arrêt du solde du compte courant, surtout que la jurisprudence constante de la CCJA, a voulu ne pas paralyser le recouvrement des créances lorsqu'un débiteur de mauvaise foi refuse l'arrêt contradictoire par des manœuvres dilatoires mais oblige les parties à plus de transparence ;

La passation de la somme de 38 147 166 FCFA sur le compte de l'Entreprise WAZIR SA, contrairement aux allégations de cette dernière, n'a pas été faite à son insu et c'est elle seule qui en est le bénéficiaire car elle a contribué à diminuer le montant de sa dette le ramenant de 387 480 612 FCFA à 349 333 446 CFA ; En effet, afin de permettre à l'Entreprise WAZIR SA d'obtenir le marché de Bolloré, la SONIBANK avait signé un acte de garantie devant répondre de la défaillance éventuelle de sa cliente. Bolloré devrait payer toutes les sommes revenant à l'Entreprise WAZIR SA exclusivement par virement sur son compte ouvert à la SONIBANK afin de permettre à cette dernière de récupérer rapidement les fonds prêtés. Mais durant l'exécution du marché, non seulement Bolloré a payé directement l'Entreprise WAZIR SA par chèques ce qui a permis à cette dernière de détourner les règlements, en plus, elle a voulu mettre en jeu la garantie pour obliger la SONIBANK à lui payer la somme de quatre cent quarante-quatre millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent (444 265 400) FCFA. La banque estimant que cette façon de faire est une fraude

à ses droits, refusa de payer et contesta la qualité de « garantie autonome » de son acte de garantie pour absence de certaines mentions obligatoires comme l'intitulé même du document (« garantie du remboursement du paiement » au lieu de « garantie autonome » ou « garantie à première demande »). Elle se reconnut seulement redevable de la somme de 38 147 166 FCFA représentant le reliquat de l'avance de démarrage perçue par Wazir SA calculée en tenant compte du niveau d'exécution du marché, montant qu'elle paya au créancier de sa cliente. Bolloré l'assigna en exécution de son obligation et la SONIBANK réagit en assignant Bolloré et l'Entreprise WAZIR pour demander l'annulation de la garantie estimant qu'elle ne vaut pas garantie autonome telle prévue par le droit OHADA. L'Entreprise WAZIR SA était partie au procès jusqu'à la CCJA et savait donc que la garantie a été annulée et que Bolloré devrait restituer les 38 147 166 FCFA payés par la Sonibank. Cette dernière, après avoir payé cette somme à Bolloré, avait débité à son tour le compte de sa cliente du même montant et c'est normal qu'elle la restitue à l'Entreprise WAZIR SA dès récupération après l'annulation de la garantie par la CCJA. Au lieu de se plaindre, Wazir SA devrait se réjouir de l'action intentée par la Sonibank car autrement, sa dette se serait élevée à la somme de 831 746 012 FCFA soit le montant initial de la créance de la banque (387 480 612 FCFA) auquel s'ajoute le montant de la garantie (444 265 400 FCFA). L'Entreprise WAZIR SA doit avoir à l'esprit qu'en cas de réalisation d'une garantie personnelle, en définitive le débiteur doit rembourser au garant le montant qu'il a payé et étant en relation de compte courant, c'est normal que ledit montant soit porté au débit de son compte.

Il n'y a pas lieu à reddition de compte puisque WAZIR SA reconnaît n'avoir effectué aucun paiement et a été à même de contester à temps les écritures de la banque qui attend depuis 4 ans le paiement de son prêt ;

Sur le cas de force majeure et la suspension de paiement :

L'entreprise WAZIR invoque le caractère « fortuit » et de « force majeure » de sa situation pour demander la suspension de poursuite ;

La SONIBANK conclut au rejet de cette demande ;

Il est incontestable que la force majeure, assimilable au cas fortuit, est une circonstance étrangère à la personne de celui qui l'éprouve. Cependant, le cas d'espèce ne correspond pas à cette définition.

D'une part, il s'agit de la résiliation d'un contrat dont l'Entreprise Wazir est l'un des cocontractants, d'autre part, à la lecture des propres conclusions de l'Entreprise WAZIR SA, on constate que la résiliation aurait été motivée par une demande de révision du contrat par l'entreprise WAZIR SA même. En effet, il est écrit à la page 1 des dites conclusions, 3^{ème} paragraphes des « fait » : «... Elle exécute les travaux sur plus de 20 KM lorsqu'une étude de faisabilité de la route ferroviaire dans son ensemble lui a permis de comprendre qu'il y a lieu de faire une révision des prix ». Qu'il s'ensuit qu'elle avait minimisé la charge de travail et avait voulu par la suite réviser le prix ce qui avait amené Bolloré à résilier le marché. Un professionnel du bâtiment doit évaluer l'étendue des travaux et leur complexité et faire son prix en conséquence, ici l'Entreprise WAZIR SA avait agi avec légèreté, elle n'est donc pas étrangère à sa situation. De ce fait elle ne doit pas soutenir que cette résiliation a un caractère de force majeure surtout qu'elle enregistrait en plus un retard sur le planning des travaux, qu'il convient de constater qu'il n'y a pas de force majeure ;

Sur la demande principale

La SONIBANK SA demande que le tribunal de céans condamne la Société WAZIR SA à lui payer au principal le montant de 349 333 446 représentant sa créance impayée ;

L'Entreprise WAZIR SA invoque le caractère fondé de sa résistance et sollicite la suspension du paiement en faveur de la SONIBANK ;

Il est constant qu'il n'y a pas de lien direct entre le paiement du prêt accordé par la SONIBANK et l'exécution du marché Bolloré même si le prêt était destiné à son exécution. ;

En effet, dans le contrat de prêt, aucune mention n'a été faite dudit marché. Par ailleurs du fait des principes qui gouvernent le fonctionnement du compte courant, les remises perdent leurs individualités une fois entrées en compte si bien que toute opération créditrice, quelle que soit son origine, aurait pu être utilisée par la banque pour amortir les échéances du prêt sans chercher à savoir de quel marché elle provient ;

Concernant la suspension du paiement, il y a lieu de rappeler que le prêt avait été accordé à l'Entreprise WAZIR SA depuis le 20 juillet 2016, soit 4 ans, et depuis lors, elle n'a effectué le moindre paiement ; ce délai est assez suffisant ; qu'il faudrait permettre à la SONIBANK de récupérer ses fonds ; elle-même devant faire face aux retraits de ses propres déposants ; qu'il y a lieu de débouter la débitrice de cette demande comme mal fondée ;

Par ailleurs la SONIBANK SA a produit à l'appui de sa demande en condamnation de paiement de l'Entreprise WAZIR le contrat en date du 20/07/2016, les lettres des 26/06/2017 et 08 août 2017, la mise en demeure avec notification de solde en date du 12/03/2019 ;

Il résulte des pièces du dossier notamment du courrier réponse en date 08 août 2017 que l'Entreprise WAZIR reconnaît la créance de SONIBANK à travers sa proposition de versement de deux millions à compter du 31 août 2017 ;

De tout ce qui précède, il y a lieu de condamner l'Entreprise WAZIR SA à payer à la SONIBANK la somme de trois cent quarante-neuf millions trois cent trente-trois mille quatre cent quarante-six (349 333 446) CFA ;

Sur les dommages et intérêts

Sonibank SA sollicite que la requise soit condamnée à lui verser la somme de 50 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts sur la base des articles 1146 et 1147 du code civil pour résistance abusive et vexatoire;

Aux termes de l'article 1146 du code civil « les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est mis en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite dans un certain temps qu'il a laissé passé. »

L'article 1147 du Code Civil ajoute que « le débiteur est condamné s'il y a lieu au paiement des dommages et intérêts, soit en raison de l'inexécution, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il résulte de la combinaison de ces dispositions que lorsque deux parties sont liées par un contrat, chaque partie s'oblige à respecter ses engagements dans les délais prévus au contrat. En cas de retard dans l'exécution, de non-exécution de ses obligations, le co-contractant, à condition de mettre le débiteur en

demeure de remplir son obligation, peut obtenir des dommages et intérêts à moins que ce dernier justifie que l'inexécution provient d'une cause étrangère ; Il est constant que l'ENTREPRISE WAZIR n'a exécuté son obligation de rembourser sa créance et n'a pas non plus justifié l'inexécution provient d'un cas de force majeure ; Il convient de constater que ces dommages et intérêts sont dus ;

Cependant, le montant de 50 000 0000 de francs CFA réclamé par le requérant paraît excessif et qu'il faille le ramener à une juste proportion en le fixant à et des dommages et intérêts de cinq millions (5 000 000) FCFA et condamner l'ENTRPRISE WAZIR à son paiement ;

Sur l'exécution provisoire :

SONIBANK sollicite que la présente soit assortie de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;

Attendu qu'aux termes de l'article 51 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger « l'exécution provisoire est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à 100 000 000 » ;

Il résulte de ces dispositions que l'exécution provisoire est droit lorsque le montant de la condamnation est en deçà de 100 000 000 FCFA ;

Qu'en l'espèce, le montant de la condamnation est de 349 333 446 CFA, il dépasse largement le plafond de 100 000 000 F, qu'il convient de rejeter cette demande ;

SUR LES DEPENS ;

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée... »

L'Entreprise WAZIR SA a perdu le gain du procès, il sied de la condamner aux dépens ;

Par ces motifs ;

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- **Reçoit l'action de la SONIBANK SA comme régulière en la forme;**
- **Constata que la créance de la SONIBANK a été liquidée et arrêtée contradictoirement ;**
- **Constata l'absence de cas de force majeure ;**
- **Rejette cependant la demande de reddition des comptes ;**
- **Condamne en conséquence l'Entreprise WAZIR SA à payer à la Société SONIBANK SA le montant de trois-cent-quarante-neuf-millions-trois-cent-trente-trois-mille-quatre-cent-quarante-six (339 333 446) francs CFA représentant sa créance impayée ;**
- **Condamne en outre l'Entreprise WAZIR SA à payer à la Société SONIBANK SA le montant de cinq-millions (5 000 000) FCFA de dommages et intérêts;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de droit ;**
- **Déboute l'ENTREPRISE WAZIR et SONIBANK du surplus de leurs demandes ;**

- **Condamne l'Entreprise WAZIR SA aux dépens ;**

Notifie aux parties, qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel devant la Chambre commerciale spécialisée DE la Cour d'Appel de commerce de Niamey par déclaration verbale ou par dépôt d'acte au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE